



8 août 2018

Modification de la loi fédérale sur le droit international privé (arbitrage international)

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

Table des matières

1	Objet et modalités de la procédure de consultation	5
2	Appréciation globale de l'avant-projet	5
3	Prises de position détaillées	6
3.1	Renonciation à régler l'effet négatif du principe de compétence-compétence (art. 7 AP-LDIP)	6
3.2	Critère d'application du chap. 12 : siège au moment de la signature de la convention (art. 176, al. 1, AP-LDIP)	7
3.3	Mention du siège et de l'établissement (art. 176, al. 1, AP-LDIP ; art. 192, al. 1, AP-LDIP)	7
3.4	Exigences de forme pour l'opting-out (art. 176, al. 2, AP-LDIP, art. 353 al. 2, AP-CPC)	8
3.5	Forme de la convention d'arbitrage (art. 178, al. 1, AP-LDIP, art. 358, al. 1, AP-CPC)	8
3.6	Clauses d'arbitrage des actes juridiques unilatéraux (art. 178, al. 4, AP-LDIP, art. 358, al. 2, AP-CPC)	9
3.7	Nomination et remplacement des membres du tribunal arbitral (art. 179, al. 2 et 3, AP-LDIP) et procédures de récusation et de révocation (art. 180, al. 2 ^{bis} et 3, AP-LDIP)	9
3.8	Siège indéterminé ou siège en Suisse (art. 179, al. 2, 2 ^e phrase, AP-LDIP)	9
3.9	Arbitrage multipartite (art. 179, al. 2 ^{bis} , AP-LDIP)	10
3.10	Obligation pour les arbitres de déclarer leurs intérêts (art. 179, al. 4, AP-LDIP)	10
3.11	Mention explicite de l'impartialité et de l'échelle objective en matière de récusation d'un membre du tribunal arbitral (art. 180, al. 1, let. c, et 2, AP-LDIP)	10
3.12	Motifs de récusation découverts après coup (art. 180, al. 4, AP-LDIP, art. 369, al. 4, AP-CPC)	10
3.13	Mesures provisionnelles et mesures conservatoires (art. 183, al. 2, AP-LDIP)	11
3.14	Administration des preuves (art. 184, al. 2 et 3, AP-LDIP)	11
3.15	Décision de répartition des frais (art. 189, al. 3, AP-LDIP)	12
3.16	Codification de la rectification, de l'interprétation et des compléments (art. 189a AP-LDIP) et de la révision (art. 190a AP-LDIP)	12
3.17	Recours recevable indépendamment de la valeur litigieuse (art. 77, al. 1, AP-LTF)	12
3.18	Mémoires rédigés en anglais (art. 77, al. 2 ^{bis} , AP-LTF)	13
3.19	Révision devant le Tribunal fédéral (art. 119b AP-LTF)	13
3.20	Procédure sommaire devant l'autorité judiciaire (art. 251a et art. 356, al. 3, AP-CPC)	14
4	Autres suggestions et critiques	14
4.1	Remarques générales	14
4.2	Capacité d'ester en arbitrage (art. 177 LDIP)	15
4.3	Pas de renonciation aux prétentions issues de l'art. 341, al. 1, CO dans les procédures arbitrales relatives à des litiges de droit du travail	15
4.4	Devoir d'avis	15
4.5	Autres cas du concours du juge étatique (art. 185 LDIP)	15
4.6	Compétence (art. 186 LDIP)	15
4.7	Droit applicable à la décision au fond (art. 187 LDIP)	15
4.8	Sentences partielles (art. 188 LDIP)	16
4.9	Contestation des sentences arbitrales (art. 190 LDIP)	16
4.10	Autorité de recours et de révision (art. 191 AP-LDIP)	16
4.11	Exclusion du recours	16
4.12	Certificat de force exécutoire (art. 193 LDIP)	17

4.13 Sentences arbitrales étrangères (art. 194 LDIP)	17
5 Publicité	17
Annexe.....	18

Résumé

La révision proposée de la loi fédérale sur le droit international privé concerne l'arbitrage international. Il s'agit de moderniser la loi afin de renforcer la position de la Suisse en tant que place d'arbitrage sur le plan international.

Le résultat de la consultation est globalement positif. 19 cantons, trois partis politiques (PLR, pvl et UDC) ainsi que 28 organisations et autres participants ont pris position.

Tous les cantons et partis approuvent la révision et ses éléments centraux. 12 cantons et les partis jugent l'avant-projet positif dans son ensemble et apte à atteindre le but visé par la révision. Les prises de position détaillées des organisations et autres participants sont également positives dans leur majorité. Certains participants estiment que l'avant-projet n'est pas assez innovant. L'Union syndicale suisse rejette la révision dans son principe. Différents participants proposent des modifications ponctuelles.

La proposition de supprimer les renvois au CPC dans la LDIP reçoit le soutien des participants. La reconnaissance de clauses d'arbitrage contenues dans des actes juridiques unilatéraux suscite également l'approbation, même si certains détails doivent encore être clarifiés. Les réactions sont contrastées concernant la proposition tendant à admettre les mémoires en anglais devant le Tribunal fédéral. Alors que certains participants rejettent cette proposition sur le principe, d'autres exigent que toute la procédure, y compris les actes du tribunal, puisse avoir lieu en anglais. L'assouplissement proposé des exigences relatives à la forme de la clause d'arbitrage est nettement rejeté. La proposition d'inscrire dans la loi la compétence du tribunal arbitral de statuer sur ses propres frais est également rejetée. Certaines voix s'expriment en faveur de dispositions spéciales pour les litiges en matière de droit du travail, de droits des consommateurs ou de droit du sport. Plusieurs participants formulent le souhait que la loi règle l'accès des tribunaux arbitraux étrangers au juge d'appui suisse pour le prononcé de mesures provisionnelles et dans le cadre de l'administration des preuves.

1 Objet et modalités de la procédure de consultation

La motion 12.3012 de la Commission des affaires juridiques du Conseil national exige que les dispositions relatives à l'arbitrage international soient modernisées afin de renforcer la position de la Suisse comme place arbitrale en comparaison internationale. Trente ans après son adoption, le chap. 12 de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP)¹ est toujours considéré comme une loi arbitrale remarquable et innovante. La révision proposée vise à préserver ces points forts ; on renonce par conséquent à une refonte fondamentale du système. Les nouveautés proposées visent à renforcer la sécurité juridique pour les utilisateurs, à lever certaines ambiguïtés et à formuler la loi de manière encore plus lisible pour les utilisateurs.

La procédure de consultation a duré du 11 janvier 2017 au 31 mai 2017. Ont été invités à y participer les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faitières nationales des communes, des villes, des régions de montagne et de l'économie ainsi que d'autres organisations intéressées. Les documents relatifs à la consultation, y compris les prises de position reçues, sont accessibles sur Internet².

19 cantons, 3 partis politiques (PLR, pvl et UDC) ainsi que 28 organisations et autres participants ont pris position. Au total, 50 avis ont donc été rendus. 7 cantons, le Parti socialiste suisse, l'Union patronale suisse, l'Union des villes suisses et l'Association des communes suisses ont explicitement renoncé à prendre position. L'annexe contient une liste des avis reçus.

2 Appréciation globale de l'avant-projet

Les partis politiques, les cantons et la *majorité* des organisations et autres participants³ saluent les grands axes de la révision.

Les 19 cantons⁴ ainsi que le *PLR*, le *pvl* et l'*UDC*⁵ considèrent que la révision est positive et apte à réaliser le mandat résultant de la motion 12.3012. Les prises de position très contrastées des organisations et autres participants sont positives dans leur grande majorité⁶, mais soulignent certains aspects qui nécessitent un nouvel examen.

AR, AI, BL, BS, FR, GL, NE, SG, SO, TG, TI, VS, le PLR, le pvl et l'UDC jugent l'avant-projet positif dans son ensemble et apte à atteindre le but visé par la révision, sans se prononcer en détail sur les points particuliers. Il est donc permis d'admettre que ces 16 participants approuvent les éléments centraux de l'avant-projet.

Parmi les principales propositions de la révision, les participants saluent la renonciation aux renvois au code de procédure civile (CPC⁷). Cependant, les participants font remarquer que les dispositions proposées présentent des lacunes.

L'assouplissement des exigences de forme est approuvé dans certaines prises de position⁸ et rejeté dans d'autres⁹. Les participants émettent des réserves en lien avec la sécurité juridique

¹ RS 220.

² <https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/ind2017.html#DFJP>.

³ ASA, TF, CCC TI, economiesuisse, plusieurs cabinets d'avocats, OAF, FER, ICC Switzerland, SCAI, USAM, ASM, SwissHoldings, Uni BE, Uni GE, Uni L, Uni LU, Uni SG, Uni ZH, Bochatay, Tsaneva, Wenger, Wiget.

⁴ Alors que les cantons d'AG, BE, GE, LU et ZH ont rendu un avis détaillé, les cantons d'AI, AR BL, BS, FR, GL, NE, SG, SH, SO, TG, TI, VS et ZG ne se sont exprimés qu'en termes généraux sur le projet de révision.

⁵ Le pvl et l'UDC ont rendu un avis bref, mais assez détaillé. Le PLR a évalué le projet de manière globale.

⁶ Seuls trois participants rejettent la révision (USS, Bucher, Tschanz).

⁷ RS 272.

⁸ ASA (majorité), OAF, FER, FSA, Uni GE, Uni L, Uni LU, Uni ZH, plusieurs cabinets d'avocats (majorité).

⁹ BE, pvl, TF, ASM, SwissHoldings, Uni BE, Uni SG, Bucher.

ainsi que la reconnaissance et l'exécution de sentences arbitrales dans le cadre de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York)¹⁰. En revanche, la disposition relative à la validité formelle des clauses arbitrales unilatérales est approuvée dans son principe. Les participants souhaitent cependant que cette proposition soit précisée.

La majorité des participants rejette la disposition selon laquelle le tribunal arbitral statue sur ses propres frais, sauf convention contraire des parties¹¹. Les participants favorables à la disposition dans son principe¹² exigent que la décision relative aux frais puisse faire l'objet d'un contrôle, que ce soit par la création d'un motif de recours supplémentaire à l'art. 190 LDIP¹³ ou par le biais d'une nouvelle disposition, qui prévoirait par exemple une contestation devant le juge d'appui¹⁴.

La proposition tendant à admettre les mémoires rédigés en anglais devant le Tribunal fédéral¹⁵ a suscité des réactions contrastées relatives à l'utilisation de l'anglais dans la procédure arbitrale. SwissHoldings et Bucher considèrent que la langue de la procédure doit pouvoir être l'anglais dans toute la procédure de recours. Le *pvl* souhaite que l'utilisation de l'anglais soit également admise dans les procédures devant les tribunaux étatiques. L'Uni SG souligne que l'emploi de l'anglais ne devrait pas être étendu au-delà de ce qui est proposé dans l'avant-projet. L'Uni LU considère cette disposition comme un bon compromis suisse. AR, BS, GE, GL, LU, ZH, le TF, l'OAF, l'ASM et l'Uni L craignent que la charge de travail pour le Tribunal fédéral augmente de manière disproportionnée et avancent qu'il faut s'attendre à des imprécisions dans les mémoires en raison du manque de bases légales en anglais.

L'USS, Bucher et Tschanz ont rendu un avis globalement négatif sur le projet de révision. L'USS considère que l'arbitrabilité des litiges en matière de droit du travail est problématique dans son principe. Bucher et Tschanz regrettent l'absence d'innovation dans le projet. Alors que Tschanz considère que la révision nuit à l'attractivité de la Suisse en tant que place arbitrale, Bucher ne compte pas sur une amélioration de son attractivité, car le projet propose pour l'essentiel des clarifications.

3 Prises de position détaillées

3.1 Renonciation à régler l'effet négatif du principe de compétence-compétence (art. 7 AP-LDIP).

La proposition de renoncer à régler l'effet négatif du principe de compétence-compétence est approuvée. Au total, 11 participants se sont explicitement prononcés sur la renonciation à modifier l'art. 7 LDIP¹⁶.

AG, l'ASA, la FSA ainsi que l'Uni LU saluent explicitement la renonciation à modifier l'art. 7 LDIP. Ils considèrent qu'il n'est pas absolument nécessaire de régler l'effet négatif du principe de compétence-compétence. L'Uni LU souligne toutefois que cela reflète exclusivement le point de vue suisse.

¹⁰ RS 0.277.12.

¹¹ ASA, BE, GE, *pvl*, TF, OAF, ASM, Uni L, Uni SG, plusieurs cabinets d'avocats.

¹² FSA, SCAI, SwissHoldings, Uni BE, Uni GE, Uni LU, Bucher.

¹³ FSA, SwissHoldings, Uni BE, Uni GE, Uni LU.

¹⁴ SCAI, Bucher.

¹⁵ Favorables : BS, *pvl*, ASA (majorité), ICC CH, SwissHoldings, Uni GE, Uni LU, Uni SG, Bucher, plusieurs cabinets d'avocats (majorité) ; opposés : AR, GE, GL, LU, ZH, TF, OAF, ASM, Uni L ; la FSA ne parvient pas à une position au sein de son organisation.

¹⁶ AG, BE, GE, PLR, ASA, FSA, Uni L, Uni LU, Bochatay, Bucher, Tschanz.

BE et GE regrettent qu'on ait renoncé à une modification de l'art. 7 LDIP. Selon ces cantons, la distinction introduite par le Tribunal fédéral entre les clauses prévoyant un tribunal arbitral dont le siège est en Suisse et celles prévoyant un siège à l'étranger ne se justifie pas. De plus, ils estiment que la renonciation à une modification entre en contradiction avec le but de la révision, qui est de renforcer la clarté et la sécurité du droit.

Le PLR regrette également que l'initiative parlementaire Lüscher n'ait pas été mise en œuvre, sans toutefois entrer dans les détails sur ce point.

L'Uni L, Bochatay, Bucher, Tschanz, de même que l'Uni LU constatent que la renonciation reflète uniquement le point de vue suisse. Selon eux, régler l'effet négatif de la compétence-compétence permettrait de renforcer l'image de la Suisse comme place arbitrale internationale. L'Uni L et Bochatay estiment que la proposition de révision contenue dans l'initiative parlementaire Lüscher présente des défauts techniques, mais qu'elle va dans la bonne direction. Bochatay fait des propositions de formulations concrètes.

3.2 Critère d'application du chap. 12 : siège au moment de la signature de la convention (art. 176, al. 1, AP-LDIP)

Le pvl, l'ASA, l'OAF, la FSA, l'Uni BE, l'Uni GE, l'Uni L, l'Uni LU, l'Uni SG, ainsi que plusieurs cabinets d'avocats émettent un avis positif sur cette proposition. L'Uni L ajoute dans sa prise de position que les problèmes de ce type pourraient facilement être résolus grâce à un code unique.

Bucher est d'avis que le rattachement à la situation des parties à la convention d'arbitrage offre de la sécurité juridique, mais qu'il ne résout pas la question de la détermination des parties à la convention d'arbitrage lorsque des tiers deviennent parties à la convention, p. ex. par cession. Il propose d'admettre aussi bien le moment de la conclusion de la convention que celui de l'introduction de la procédure arbitrale pour examiner le critère de rattachement du chap. 12 LDIP.

3.3 Mention du siège et de l'établissement (art. 176, al. 1, AP-LDIP ; art. 192, al. 1, AP-LDIP)

La mention explicite du siège aux art. 176, al. 1, et 192, al. 1, AP-LDIP n'a guère suscité de commentaires. L'ASA propose de mentionner le siège avant le domicile. L'uni BE et Bucher considèrent que la mention du siège est superflue puisqu'elle résulte déjà de l'art. 21 LDIP. Dans l'ensemble, il est cependant permis d'admettre que les participants à la consultation approuvent cette proposition.

En revanche, ils rejettent l'ajout de l'établissement aux art. 176, al. 1, et 192, al. 1, AP-LDIP¹⁷.

La majorité des participants estime que la mention de l'établissement ne devrait pas être intégrée aux art. 176, al. 1, et 192, al. 1, AP-LDIP¹⁸ ou qu'elle devrait au moins faire l'objet d'un nouvel examen¹⁹. La FSA, l'Uni BE et Bucher émettent en revanche un avis positif sur l'ajout de l'établissement, même si, selon ces participants, il ne s'agit pas d'une modification purement rédactionnelle, contrairement à ce qu'expose le rapport explicatif.

¹⁷ GE, ASA, Uni GE, Uni L, Uni LU, Uni SG, plusieurs cabinets d'avocats.

¹⁸ GE, ASA, Uni GE, Uni L, Uni LU, Uni SG.

¹⁹ Uni L, plusieurs cabinets d'avocats.

L'Uni BE et Bucher relèvent par ailleurs que les textes allemand et français ne correspondent pas. Alors que l'exigence du domicile, du siège, de la résidence habituelle et de l'établissement est cumulative dans le texte français, elle est alternative en allemand.

3.4 Exigences de forme pour l'opting-out (art. 176, al. 2, AP-LDIP, art. 353 al. 2, AP-CPC)

L'ASA, l'OAF, la FSA, l'Uni BE, l'Uni L, l'Uni LU, l'Uni SG, Bucher et plusieurs cabinets d'avocats s'expriment concrètement sur l'exigence de forme écrite pour l'exclusion de l'application du chap. 12 de la LDIP dans une convention ultérieure. Les 11 participants à la consultation, tous des représentants de la doctrine et de la pratique, rejettent clairement cette proposition.

Certains critiquent le fait que la disposition proposée ne dise pas s'il s'agit de la forme écrite au sens de l'art. 178, al. 1, AP-LDIP et de l'art. 358, al. 1, AP-CPC ou de la forme écrite selon les règles du code des obligations (CO)²⁰. Selon eux, appliquer l'exigence de forme de l'art. 178, al. 1, AP-LDIP et de l'art. 358, al. 1, AP-CPC causerait des problèmes de preuve et une insécurité juridique (voir ég. au ch. 3.5). À l'inverse, l'exigence de forme écrite selon le CO serait excessivement sévère et causerait des difficultés pratiques, en particulier pour les parties étrangères.

Divers participants à la consultation appellent plutôt à ce qu'une forme unique soit fixée pour toutes les conventions dans une procédure arbitrale²¹.

3.5 Forme de la convention d'arbitrage (art. 178, al. 1, AP-LDIP, art. 358, al. 1, AP-CPC)

La proposition selon laquelle une seule des parties doit remplir les exigences de forme est majoritairement rejetée.

BE, le pvl, le TF, l'ASM, SwissHoldings, l'Uni BE, l'Uni LU, l'Uni SG et Bucher rejettent la proposition.

Des interrogations sont soulevées concernant la possibilité de prouver l'existence d'une convention d'arbitrage ainsi que la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales à l'étranger conformément à la Convention de New York²². Des participants craignent que l'assouplissement des exigences de forme entraîne une insécurité juridique, ce qui est contraire au but visé par la révision. L'Uni LU met en doute l'utilité de cet assouplissement et avance qu'il faudrait renoncer entièrement aux exigences de forme si l'objectif était de simplifier les choses.

L'ASA et plusieurs cabinets d'avocats laissent indéfinie leur position sur cette proposition. L'OAF, la FER, la FSA, l'Uni GE et l'Uni L saluent l'assouplissement des exigences de forme sur le principe.

Par ailleurs, la formulation proposée est critiquée. L'Uni GE soumet sa propre proposition de formulation, l'Uni L renvoie à l'art. 8, al. 3, de la loi type de la CNUDCI²³. L'Uni BE propose de s'inspirer de la formulation de l'art. 23, al. 1, let. b, de la Convention de Lugano (CL)²⁴. Les

²⁰ RS 220.

²¹ ASA, OAF, FSA, Uni BE, Uni L, Uni LU, Uni SG, Bucher, plusieurs cabinets d'avocats.

²² Favorables : ASA, OAF, FER, FSA, Uni GE, Uni L, plusieurs cabinets d'avocats; opposés : BE, pvl, TF, ASM, SwissHoldings, Uni BE, Uni LU, Uni SG, Bucher.

²³ http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/arbitration/1985Model_arbitration.html.

²⁴ RS 0.275.12.

prises de position ne permettent pas d'identifier une direction claire susceptible d'être acceptée par la majorité.

3.6 Clauses d'arbitrage des actes juridiques unilatéraux (art. 178, al. 4, AP-LDIP, art. 358, al. 2, AP-CPC)

Le nouvel al. 4 de l'art. 178 AP-LDIP et l'art. 358, al. 2, AP-CPC suscitent une nette approbation. BE, le pvl, l'ASA, l'OAF, la FSA, SwissHoldings, l'Uni GE, l'Uni L, l'Uni SG, l'Uni ZH, Bucher, plusieurs cabinets d'avocats ainsi que Haas/Brosi saluent cette proposition. Aucune prise de position négative n'a été reçue. Les participants expriment toutefois le souhait que le texte de la loi soit précisé. Ils estiment que la proposition laisse certaines questions indéterminées, p. ex. la détermination du caractère international d'une clause arbitrale.

L'Uni GE fait une proposition de formulation concrète.

3.7 Nomination et remplacement des membres du tribunal arbitral (art. 179, al. 2 et 3, AP-LDIP) et procédures de récusation et de révocation (art. 180, al. 2^{bis} et 3, AP-LDIP)

L'intention de régler exhaustivement l'arbitrage international dans la LDIP est nettement approuvée. GE, LU, ZH, l'ASA, la FSA, SwissHoldings, l'Uni BE, l'Uni GE, l'Uni LU et l'Uni SG se félicitent qu'on règle la nomination et le remplacement des membres du tribunal arbitral ainsi que la procédure de récusation et de révocation dans la LDIP et qu'on renonce au renvoi au CPC.

Les participants à la consultation estiment toutefois majoritairement que les réglementations proposées ne sont pas complètes. Ils relèvent que les dispositions devraient être réglées de manière analogue à celles du CPC. Ils exigent par ailleurs une meilleure coordination avec l'art. 179, al. 2, AP-LDIP en ce qui concerne la nomination et le remplacement.

L'OAF rejette la suppression des renvois au CPC. Bucher et plusieurs cabinets d'avocats ne se prononcent pas explicitement. L'Uni GE fait une proposition de formulation concrète.

3.8 Siège indéterminé ou siège en Suisse (art. 179, al. 2, 2^e phrase, AP-LDIP)

Certains participants approuvent la proposition selon laquelle le premier juge d'appui saisi est compétent pour désigner les membres du tribunal arbitral lorsque les parties n'ont pas déterminé de siège ou ont seulement convenu que le siège était en Suisse²⁵. Les cantons, qui sont directement concernés par cette disposition, n'expriment pas d'avis négatif. L'Uni L, l'Uni LU, BE et pvl considèrent toutefois que cela irait trop loin d'admettre que tel peut aussi être le cas lorsqu'aucun siège n'a été désigné. Ces participants souhaitent qu'un rapport minimal à la Suisse soit exigé.

La FSA considère comme problématique le fait que le tribunal arbitral désigné par le juge d'appui suisse puisse établir son siège à l'étranger. Le chap. 12 de la LDIP ne serait alors plus applicable, ce qui causerait une contradiction technique. Dans sa prise de position, l'Uni GE fait une proposition de formulation pour cette disposition.

²⁵ OAF, FSA, SwissHoldings, Uni L, Uni LU, Uni SG ; pas explicite dans les prises de position pvl, BE et Bucher.

3.9 Arbitrage multipartite (art. 179, al. 2^{bis}, AP-LDIP)

Les participants approuvent nettement le nouvel alinéa 2^{bis}²⁶. Aucune prise de position négative n'a été reçue.

Les participants souhaitent que cette disposition soit coordonnée avec l'al. 2 du même article, la norme supplétive en cas de siège indéterminé. Bucher critique toutefois le manque de clarté de la formulation. L'ASA et l'Uni GE soumettent leurs propres propositions de formulation.

3.10 Obligation pour les arbitres de déclarer leurs intérêts (art. 179, al. 4, AP-LDIP)

L'ASA, la FSA, l'Uni GE, l'Uni L, l'Uni LU et l'Uni SG se prononcent explicitement en faveur de cette proposition. Aucun avis négatif n'a été reçu.

GE, l'ASA, l'Uni GE, l'Uni LU et Bucher suggèrent en outre que l'obligation de déclarer ne vise pas que les cas qui constituent en même temps un motif de récusation selon l'art. 180 LDIP.

Bucher estime par ailleurs que l'indication temporelle « pendant toute la procédure » est trop vague. Selon lui, il n'est pas possible de déterminer si l'obligation s'éteint à la fin de la procédure arbitrale ou plus tard compte tenu de l'éventualité d'un recours en annulation ou en révision.

L'Uni LU relève que les versions italienne, française et allemande ne concordent pas. L'ASA et l'Uni GE proposent leurs propres formulations.

3.11 Mention explicite de l'impartialité et de l'échelle objective en matière de récusation d'un membre du tribunal arbitral (art. 180, al. 1, let. c, et 2, AP-LDIP)

Cette proposition est nettement approuvée. Aucune prise de position négative n'a été reçue²⁷.

L'Uni GE propose sa propre formulation pour l'al. 2

3.12 Motifs de récusation découverts après coup (art. 180, al. 4, AP-LDIP, art. 369, al. 4, AP-CPC)

La mention d'un motif de révision supplémentaire en cas de découverte d'un motif de récusation après coup est approuvée²⁸.

L'ASA, le TF, Bucher, l'OAF, l'Uni GE, l'Uni L et l'Uni LU suggèrent que ce motif de révision soit coordonné avec la procédure de recours et que l'art. 190a AP-LDIP soit complété en ce sens. Par ailleurs, l'ASA estime qu'il faut ajouter une disposition réglant la procédure applicable lorsque le tribunal arbitral n'est plus complet.

La FSA demande si ce motif de révision est véritablement souhaité. Plusieurs cabinets d'avocats considèrent que la possibilité d'une révision en cas de motifs de récusation découverts après coup n'est pas prioritaire. Alors que des participants à la consultation souhaitent que l'art. 190a AP-LDIP soit complété en cas d'adoption de l'art. 180, al. 4, AP-LDIP, plusieurs cabinets d'avocat relèvent que cette disposition ne devrait pas être formulée

²⁶ ASA, FSA, Uni GE, Uni L, Uni LU, Uni SG.

²⁷ ASA, FSA, Uni GE, Uni LU, Uni SG, plusieurs cabinets d'avocats.

²⁸ ASA, TF, Bucher, OAF, Uni GE, Uni L, Uni LU et plusieurs cabinets d'avocats.

de manière inutilement étroite. Ils proposent de parler de la découverte de la composition non conforme du tribunal arbitral.

3.13 Mesures provisionnelles et mesures conservatoires (art. 183, al. 2, AP-LDIP)

Seuls l'ASA, l'OAF, l'Uni L, l'Uni LU et Bucher s'expriment sur la proposition selon laquelle une partie peut également requérir le concours du tribunal étatique. Ils approuvent cette proposition. Aucun avis négatif n'a été reçu.

L'Uni L et Bucher proposent par ailleurs que la collaboration entre les tribunaux étatiques et les cours arbitrales soit aussi réglementée dans le domaine des mesures provisionnelles. Selon l'OAF, il faudrait en outre clarifier si l'exécution d'une mesure provisionnelle ordonnée par un tribunal arbitral relève d'une procédure d'exécution proprement dite ou s'il s'agit d'un acte d'entraide judiciaire.

L'ASA, L'Uni L et l'Uni LU suggèrent que l'art. 183 AP-LDIP soit complété et prévoie qu'un tribunal arbitral dont le siège est à l'étranger peut aussi saisir les tribunaux étatiques pour exécuter des mesures provisionnelles²⁹. L'ASA a formulé une proposition en ce sens.

3.14 Administration des preuves (art. 184, al. 2 et 3, AP-LDIP)

Les participants approuvent la proposition, qui prévoit que le tribunal étatique peut, sur demande, observer ou prendre en considération d'autres formes de procédure. AG, l'ASA, l'Uni BE, l'Uni GE, l'Uni SG et plusieurs cabinets d'avocats saluent la modification proposée. Seul GE rejette explicitement cette proposition.

Certains participants émettent des remarques de détail. Ainsi, Bucher part du principe que la proposition pourrait mener à des requêtes plus fréquentes. Il relève toutefois que dans les faits, la disposition n'apporte rien de nouveau, car l'art. 11a LDIP était déjà applicable avant la révision. AG craint que l'application du droit étranger cause des conflits avec des principes de l'État de droit suisse. Dès lors, le tribunal étatique devrait exercer un libre pouvoir d'appréciation au moment de décider d'observer d'autres formes de procédure.

Plusieurs cabinets d'avocats et l'Uni LU sont d'avis que la limitation aux tribunaux étatiques du siège du tribunal arbitral est trop étroite à l'al. 2.

L'ASA est favorable à ce que les tribunaux arbitraux dont le siège est à l'étranger aient également accès au juge d'appui suisse. L'Uni L suggère que cette question soit clarifiée dans le texte de loi. L'Uni LU estime en revanche que permettre à un tribunal arbitral dont le siège est à l'étranger d'accéder au juge d'appui suisse dépasse le but de la révision.

GE soutient, comme AG, que le tribunal étatique doit pouvoir exercer un libre pouvoir d'appréciation dans l'observation et la prise en considération d'autres formes de procédure. Selon ces participants, l'analogie entre les règles de l'entraide judiciaire internationale et celles de l'arbitrage n'est pas appropriée.

L'ASA et l'Uni GE font leurs propres propositions de formulation.

²⁹ ASA, Uni L, Uni LU.

3.15 Décision de répartition des frais (art. 189, al. 3, AP-LDIP)

La clarification proposée, selon laquelle le tribunal arbitral statue lui-même sur ses frais dans la sentence, est nettement rejetée.

BE, le pvl, l'ASA (majorité), le TF, l'OAF, l'ASM, l'Uni L, l'Uni SG et plusieurs cabinets d'avocats (majorité) se prononcent clairement en défaveur de cette proposition. La FSA, SwissHoldings, l'Uni BE, l'Uni GE et l'Uni LU signifient qu'ils approuveraient la disposition pour autant qu'il existe une voie de recours contre la décision sur les frais.

Différentes solutions, p. ex. un nouveau motif de recours prévu à l'art. 190 LDIP, la contestation de la note de frais devant le juge d'appui ou un for spécial au siège du tribunal arbitral, sont envisagées.

Les participants à la consultation qui rejettent la disposition proposée estiment qu'une contestation de la note de frais doit absolument être possible si la disposition devait être maintenue³⁰.

La FSA propose une formulation pour compléter l'art. 190 LDIP.

3.16 Codification de la rectification, de l'interprétation et des compléments (art. 189a AP-LDIP) et de la révision (art.190a AP-LDIP)

Les participants approuvent nettement la mention explicite de la rectification, de l'interprétation et des compléments³¹ ainsi que de la révision³² dans la loi. Aucune prise de position négative n'a été reçue.

La mention dans la loi de la rectification, de l'interprétation et des compléments ne semble pas être contestée. Toutefois, le pvl, l'ASA et l'Uni GE souhaitent que la disposition soit formulée plus clairement. L'ASA et l'Uni GE font leurs propres propositions de formulation.

Les participants approuvent également unanimement l'intégration explicite de la révision au chap. 12 de la LDIP. En lien avec la réglementation de la révision, l'ASA, l'ICC CH, l'Uni LU, l'Uni SG et plusieurs cabinets d'avocats relèvent que, pour des motifs d'ordre systématique, l'exclusion de la révision devrait être réglée à l'art. 192 AP-LDIP et non à l'art. 190a AP-LDIP. Tous les participants ne sont pas convaincus par la règle selon laquelle la révision reposant sur une procédure pénale (art. 190, al. 1, let. b, AP-LDIP) ne peut être exclue à l'avance. La FSA propose par ailleurs que le délai de prescription absolu ne soit pas applicable à la révision fondée sur un crime ou un délit. L'ASA, le TF et Wiget soumettent leurs propres propositions de formulation dans leurs prises de position³³.

3.17 Recours recevable indépendamment de la valeur litigieuse (art. 77, al. 1, AP-LTF)

Les participants approuvent la disposition selon laquelle le recours au Tribunal fédéral en matière d'arbitrage est recevable indépendamment de la valeur litigieuse. L'ASA, le TF, l'OAF, la FSA, l'Uni BE et l'Uni L saluent explicitement cette proposition. Le TF en particulier est favorable à la précision selon laquelle les recours contre des sentences arbitrales ne sont pas soumis à une condition de valeur litigieuse. Il souligne dans sa prise de position que tel est

³⁰ GE, la SCAI et Bucher ne disent pas clairement s'ils sont favorables à la disposition ou non. Ils rejoignent cependant les autres participants à la consultation sur le fait qu'une contestation devant le Tribunal fédéral ou le juge d'appui doit être possible.

³¹ pvl, ASA, OAF, Uni GE, Uni L, Uni LU, Uni SG, plusieurs cabinets d'avocats.

³² ASA, TF, ICC CH, Uni BE, Uni GE, Uni L, Uni LU, Uni SG, plusieurs cabinets d'avocats, Wiget.

³³ ASA, Uni L, Uni LU.

également le cas pour les sentences arbitrales nationales. L'ASA trouve judicieux le fait que l'art. 77, al. 1, AP-LTF (loi fédérale sur le Tribunal fédéral³⁴) prime désormais clairement la règle générale prévue à l'art. 74 LTF et que la question de la recevabilité indépendamment de la valeur litigieuse en matière arbitrale soit clairement réglée.

Aucune prise de position négative n'a été reçue.

3.18 Mémoires rédigés en anglais (art. 77, al. 2^{bis}, AP-LTF)

Concernant l'admissibilité des mémoires rédigés en anglais devant le Tribunal fédéral, la consultation ne donne pas de résultat clair.

La moitié des participants à la consultation qui se sont exprimés sur l'art. 77, al. 2^{bis}, AP-LTF approuvent l'admissibilité des mémoires rédigés en anglais³⁵. Tout autant de participants, en particulier les cantons et le Tribunal fédéral rejettent clairement l'usage de l'anglais dans la procédure de recours³⁶.

Alors que l'ASA demande que l'anglais ne soit pas admis seulement pour les mémoires, mais pour tous les actes, Bucher et SwissHoldings considèrent que toute la procédure de recours doit pouvoir se dérouler en anglais. Le pvl estime que l'anglais doit aussi être admissible dans la procédure devant le juge d'appui. L'ASA, l'ICC CH et l'Uni LU souhaitent en plus une clarification concernant la langue de la décision et la possibilité de pouvoir utiliser l'anglais aussi dans la procédure de révision.

AR, BS, GE, GL, LU, ZH, le TF, l'OAF, l'ASM et l'Uni L rejettent l'usage de l'anglais devant le Tribunal fédéral. Ils avancent que la proposition favorise uniquement les parties étrangères. Par ailleurs la nécessité de traduire les mémoires en anglais déposés au Tribunal fédéral causerait une insécurité juridique et des coûts supplémentaires. Dans la mesure où les parties doivent de toute façon être représentées par un avocat suisse devant le Tribunal fédéral, l'usage de l'anglais n'est pas nécessaire selon ces participants.

La FSA n'est pas parvenue à un résultat clair sur cette question.

3.19 Révision devant le Tribunal fédéral (art. 119b AP-LTF)

Seuls l'ASA, le TF, Bucher et l'Uni GE se sont exprimés au sujet de la réglementation de la révision devant le Tribunal fédéral. Ils approuvent la disposition dans son principe. Ils suggèrent de régler la procédure à suivre lorsque le Tribunal fédéral admet la révision et renvoie la cause au tribunal arbitral pour nouvel examen, mais que celui-ci ne peut plus être constitué. Bucher propose par ailleurs de prévoir la possibilité de faire une demande de révision devant le tribunal arbitral lui-même.

L'ASA, le TF et l'Uni GE font leurs propres propositions de formulation concernant différents points.

Aucune prise de position négative n'a été reçue.

³⁴ RS 173.110.

³⁵ pvl, ASA (majorité), ICC CH, SwissHoldings, Uni GE, Uni LU, Uni SG, Bucher, plusieurs cabinets d'avocats.

³⁶ AR, BS, GE, GL, LU, ZH, TF, OAF, ASM, Uni L.

3.20 Procédure sommaire devant l'autorité judiciaire (art. 251a et art. 356, al. 3, AP-CPC)

AG, BE, l'ASA, l'OAF, SwissHoldings, l'Uni GE et plusieurs cabinets d'avocats approuvent la précision selon laquelle les tribunaux étatiques statuent en procédure sommaire dans leur fonction de juge d'appui. La proposition est nettement approuvée.

BE souhaite que la compétence du juge d'appui soit également réglée à l'art. 356 AP-CPC. Plusieurs cabinets d'avocats estiment que la procédure d'obtention d'un certificat de force exécutoire doit relever de la juridiction gracieuse.

L'Uni GE fait ses propres propositions de formulation pour l'art. 251, let. e et d, AP-CPC.

4 Autres suggestions et critiques

Les participants à la procédure de consultation ont émis des suggestions et des critiques qui dépassaient le cadre de l'avant-projet. Celles-ci sont présentées ci-après.

4.1 Remarques générales

Dans le cadre de l'avant-projet, l'idée de la création d'un *juge d'appui national* a été examinée, mais sciemment rejetée. L'UDC, l'ASA, l'OAF saluent explicitement cette renonciation. AR, l'ICC CH, la SCAI, l'Uni SG et plusieurs cabinets d'avocats considèrent que la solution fédéraliste actuelle est insatisfaisante. Différentes solutions sont évoquées³⁷.

Dans le cadre des travaux préparatoires à la révision, on a également rejeté la création d'un *code unique*. L'UDC et l'Uni BE saluent le maintien du dualisme ouvert. L'OAF, l'Uni L et Bucher auraient préféré la création d'un *code unique*.

L'OAF, la FER, SAFF/FIFPro/SAIP/WAIPU, l'USS, Bucher et Tschanz regrettent l'absence de dispositions spéciales en matière de litiges relevant du droit du travail, des consommateurs ou du sport portés devant un tribunal arbitral. Ils sont d'avis que les règles en vigueur ne prennent pas suffisamment en compte la protection de la partie faible.

La SCAI, l'Uni SG et plusieurs cabinets d'avocats auraient également souhaité des modifications dans la loi sur les embargos (LEmb)³⁸, dans la Convention FATCA³⁹ et éventuellement dans le code pénal (CP)⁴⁰. Selon ces participants, la mise en œuvre du droit par l'Etat, mais aussi par les acteurs privés devrait entièrement être intégrée dans la législation relative aux embargos. Les comptes d'institutions arbitrales et des juges-arbitres devraient à leur avis faire l'objet d'une exception, de manière analogue à l'exception FATCA dont bénéficient les comptes d'avocats et de notaires. De plus, les institutions arbitrales, les arbitres et éventuellement aussi les médiateurs devraient compter parmi le cercle des bénéficiaires du secret professionnel au sens de l'art. 321, al. 1, CP.

L'ICC CH propose en outre d'ajouter une disposition selon laquelle les tribunaux arbitraux dont le siège est à l'étranger *ont accès au juge d'appui suisse compétent* sans devoir emprunter la voie de l'entraide judiciaire.

³⁷ L'OAF salue la renonciation à un juge d'appui national, mais il privilégierait, tout comme l'ICC CH, l'Uni L et Bucher, une solution dans laquelle chaque canton désigne un tribunal. La SCAI et plusieurs cabinets d'avocats proposent de créer une nouvelle institution, au moins pour les activités de pure administration judiciaire.

³⁸ RS 946.231.

³⁹ Accord entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique sur leur coopération visant à faciliter la mise en œuvre du FATCA du 2 juin 2014 (RS 0.672.933.63).

⁴⁰ RS 311.0.

4.2 Capacité d'ester en arbitrage (art. 177 LDIP)

Bucher regrette que l'on n'ait pas saisi l'occasion de régler la capacité d'ester en arbitrage.

4.3 Pas de renonciation aux prétentions issues de l'art. 341, al. 1, CO dans les procédures arbitrales relatives à des litiges de droit du travail.

L'USS demande que l'art. 178, al. 1, LDIP soit complété et prévoie que l'arbitrage est explicitement exclu pour les litiges sur des prétentions auxquelles un travailleur ne peut pas renoncer conformément à l'art. 341, al. 1, CO.

4.4 Devoir d'avis

L'ASA, l'ICC CH, l'Uni LU, l'Uni SG et plusieurs cabinets d'avocats souhaitent que le devoir d'avis soit explicitement prévu à l'art. 182 LDIP. Ces participants estiment nécessaire que la jurisprudence du Tribunal fédéral sur ce point soit codifiée.

L'ASA fait une proposition de formulation à cet égard.

4.5 Autres cas du concours du juge étatique (art. 185 LDIP)

L'avant-projet prévoit uniquement une modification du libellé de l'art. 185 LDIP⁴¹. L'ASA, l'Uni L et plusieurs cabinets d'avocats estiment que la disposition devrait également régler qui peut saisir le juge d'appui. Les participants ne sont toutefois pas unanimes quant à savoir si cette faculté doit être réservée au tribunal arbitral ou aux parties (avec ou sans approbation du tribunal arbitral) ou inclure aussi les institutions arbitrales. L'ASA formule une proposition.

Par ailleurs, Bucher estime que l'art. 185 LDIP devrait régler des aspects supplémentaires, à savoir l'assistance judiciaire gratuite, la résiliation d'une clause arbitrale lorsque l'accès à la justice est en jeu, l'avance de frais ou les sûretés pour les dépens.

4.6 Compétence (art. 186 LDIP)

L'Uni SG et plusieurs cabinets d'avocats retiennent dans leurs prises de position que l'art. 186, al. 3, devrait être abrogé. Selon Bucher, il aurait été souhaitable d'étendre les dispositions de l'art. 186 LDIP à la constitution du tribunal arbitral.

4.7 Droit applicable à la décision au fond (art. 187 LDIP).

L'ASA, l'Uni GE, l'Uni LU, Bucher et plusieurs cabinets d'avocats relèvent qu'il faudrait utiliser les termes « *Rechtsregeln* » et non « *Rechtsnormen* » dans le texte allemand de l'art. 187 LDIP. L'OAF estime que la modification n'apporte aucune plus-value. De plus, ce participant considère que la modification cause une insécurité juridique, car l'on s'attendra à ce que le champ d'application de la norme change.

Tsaneva avance que les normes d'application immédiate devraient être réglées à l'art. 187 LDIP. Elle propose de régler dans un nouvel al. 3 les normes d'application immédiate relevant de la *lex causae* et dans un nouvel al. 4 les normes d'application immédiate ne relevant pas de la *lex causae*. La règle de conflit de lois pourrait figurer dans un nouvel al. 5.

⁴¹ « Juge » est remplacé par « autorité judiciaire ».

4.8 Sentences partielles (art. 188 LDIP)

L'Uni SG et plusieurs cabinets d'avocats estiment que la disposition ne devrait pas être limitée aux sentences partielles. Selon ces participants, un tribunal arbitral devrait être compétent pour rendre toutes les décisions, mêmes celles qui portent uniquement sur les frais.

L'Uni SG fait sa propre proposition de formulation.

4.9 Contestation des sentences arbitrales (art. 190 LDIP)

La révision proposée ne prévoit pas de modification des motifs de recours ni de complément. L'ASA souhaite toutefois que le délai de recours figure dans le texte de la loi. Elle met par ailleurs en avant une divergence entre les textes français et allemand⁴².

L'Uni SG propose de parler de « *Zwischenentscheid* » plutôt que « *Vorentscheid* ».

Bucher estime que le motif de recours lié à l'ordre public est inutile, car trop étroit et propose de redéfinir le motif pris d'une atteinte à l'adage *pacta sunt servanda*. Dans leur prise de position commune, l'avis des associations sportives est que la protection des travailleurs, en particulier des sportifs, est insuffisante *de lege lata*. Selon elles, la soumission forcée à l'arbitrage dans le domaine du sport devrait être prise en compte dans les motifs de recours. Leur proposition de formulation d'un nouveau motif de recours tient compte de cette préoccupation.⁴³

4.10 Autorité de recours et de révision (art. 191 AP-LDIP)

L'avant-projet prévoit uniquement des modifications subséquentes à l'art. 191 AP-LDIP, à savoir que le Tribunal fédéral est aussi l'autorité de révision, ainsi que le renvoi au nouvel art. 119b AP-LTF en plus de l'art. 77. L'ASA, l'Uni SG et plusieurs cabinets d'avocats avancent dans ce contexte qu'il faudrait également modifier le titre marginal : Autorité de recours et de révision.

Plusieurs cabinets d'avocats proposent par ailleurs que la loi prévoie, par analogie à l'art. 399, al. 2, CPC, que les prescriptions sur le remplacement sont applicables lorsque le tribunal arbitral ne comprend plus le nombre d'arbitres requis après l'admission d'un moyen de recours et le renvoi de l'affaire pour nouvel examen. Au contraire du CPC, ce scénario devrait être prévu non seulement pour la révision, mais aussi pour le recours.

4.11 Exclusion du recours

Dans l'avant-projet, le texte de l'art. 192 AP-LDIP est adapté à celui de l'art. 176 AP-LDIP (mention explicite du siège et de l'établissement).

L'ASA, l'Uni L et l'Uni LU regrettent que l'exclusion des voies de recours ne soit toujours possible que si aucune des parties n'a son domicile, sa résidence habituelle, son siège ou son établissement en Suisse. Ces participants estiment que cette distinction est malvenue et que la protection des parties en Suisse ne répond plus aux besoins actuels.

Bucher et SAFF/FIFPro/SAIP/WAIPU demandent que la renonciation aux voies de recours soit exclue pour l'arbitrage en matière de droit du sport. L'ASA et l'Uni SG estiment ensuite que la règle de forme devrait être harmonisée et qu'il faudrait donc également renoncer à

⁴² Modification du texte allemand de l'al. 2, let. d : [...] Grundsatz des rechtlichen Gehörs *in einem kontradiktorischen Verfahren* [...].

⁴³ SAFF/FIFPro/SAIP/WAIPU.

l'exigence de la forme écrite pour la renonciation des voies de recours. L'Uni LU exige, elle, que l'exigence de forme soit strictement maintenue pour la renonciation aux voies de recours. L'Uni GE, l'Uni SG et SAFF/FIFPro/SAIP/WAIPU font des propositions de formulations concrètes.

4.12 Certificat de force exécutoire (art. 193 LDIP)

L'ASA, plusieurs cabinets d'avocats et L'Uni SG avancent que la pratique de certains tribunaux cantonaux consistant à délivrer des certificats de force exécutoire uniquement après une procédure contradictoire devrait être corrigée.

4.13 Sentences arbitrales étrangères (art. 194 LDIP)

L'Uni SG, Bucher et plusieurs cabinets d'avocats soutiennent que le chap. 12 de la LDIP devrait être divisé en deux sections, car l'art. 194 LDIP concerne les sentences arbitrales étrangères.

Bucher souhaite par ailleurs que l'art. 194 LDIP soit précisé en ce sens que les sentences arbitrales étrangères qui remplissent la condition de forme assouplie puissent également être reconnues et exécutées. Par ailleurs, l'Uni SG et plusieurs cabinets d'avocats requièrent que le chap. 12 LDIP intègre des dispositions supplémentaires réglant l'entraide judiciaire en faveur de tribunaux arbitraux dont le siège est à l'étranger.

5 Publicité

Selon l'art. 9 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation (RS 172.061), les documents suivants sont accessibles au public : le dossier soumis à consultation ; les avis exprimés après expiration du délai de consultation ; le rapport rendant compte des résultats de la consultation, après que le Conseil fédéral en ait pris connaissance. Les documents relatifs à la consultation y compris les prises de position reçues sont accessibles sur Internet⁴⁴.

⁴⁴ <https://www.admin.ch/ch/d/gg/pc/ind2017.html#EJPD>.

Verzeichnis der Eingaben
Liste des organismes ayant répondu
Elenco dei partecipanti

Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Tessin / Ticino
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

Parteien / Partis politiques / Partiti politici

PLR	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali Radicali
pvl	Grünliberale Partei glp Parti vert'libéral pvl Verdi liberali pvl
UDC	Schweizerische Volkspartei SVP Union démocratique du centre UDC Unione Democratica di Centro UDC

Interessierte Organisationen und Privatpersonen / Organisations intéressées et particuliers / Organizzazioni interessate e privati

ASA	Association suisse de l'arbitrage Schweizerische Vereinigung für Schiedsgerichtsbarkeit Associazione Svizzera per l'Arbitrato Swiss Arbitration Association
------------	--

ASM	Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire Associazione svizzera dei magistrati Associaziun svizra dals derschaders
Bochatay	David Bochatay, avocat
Bucher	Prof. Andreas Bucher
Plusieurs cabinets d'avocats	Barandun von Graffenried / Bratschi Wiederkehr & Buob / Gabriel Arbitration / Habegger Arbitration / Nater Dallafior / Pestalozzi Rechtsanwälte / Quinn Emanule Urquhart & Sullivan GmbH / Ruoss Vögele / Staiger Rechtsanwälte / Walder Wyss AG / Wenger & Vieli AG / Wiebecke Anwaltsbüro
CCC TI	Camera di Commercio Cantone Ticino
economiesuisse	economiesuisse
FER	Fédération des entreprises romandes
FSA	Fédération suisse des avocats Schweizerischer Anwaltsverband Federazione Svizzera degli Avvocati Swiss Bar Association
Haas/Brosi	Prof. Ulrich Haas / Jeffrey Brosi
ICC CH	International Chamber of Commerce Switzerland
OAF	Freiburger Anwaltsverband Ordre des avocats fribourgeois
SAFP/FIFPro/SAIP/WAIPU	Prise de position commune des associations sportives Swiss Association of Football Players / Fédération internationale des footballeurs professionnels / Swiss Association of Icehockey Players / World Association of Icehockey Players Unions
SCAI	Swiss Chambers' Arbitration Institution
SwissHoldings	Verband der Industrie- und Dienstleistungskonzerne in der Schweiz Fédération des groupes industriels et de services en Suisse Federation of Industrial and Service Groups in Switzerland
TF	Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunal federale
Tsaneva	Hristina Tsaneva
Tschanz	Pierre-Yves Tschanz, avocat
Uni BE	Universität Bern Université de Berne University of Bern
Uni GE	Universität Genf Université de Genève University of Geneva
Uni L	Universität Lausanne Université de Lausanne University of Lausanne

Uni LU	Universität Luzern Université de Lucerne University of Luzern
Uni SG	Universität St. Gallen Université de Saint Gall University of St. Gallen
Uni ZH	Universität Zürich Université de Zurich University of Zurich
USAM	Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers Unione svizzera delle arti e mestieri
USS	Schweizerischer Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse
Wenger	Werner Wenger
Wiget	Matthias Wiget

Organismes ayant renoncé à se prononcer

- Graubünden / Grisons / Grigioni
- Jura / Jura / Giura
- Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
- Obwalden / Obwald / Obvaldo
- Schweizerischer Arbeitgeberverband / Union patronale suisse / Unione svizzera degli imprenditori
- Schweizerischer Gemeindeverband / Association des communes suisses / Associazione dei Comuni Svizzeri
- Schweizerischer Städteverband / Union des villes suisses / Unione delle città svizzere
- Schwyz / Schwyz / Svitto
- Sozialdemokratische Partei der Schweiz / Parti socialiste suisse / Partito Socialista svizzera
- Uri / Uri / Uri
- Waadt / Vaud / Vaud